
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0150/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULLOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de COBUTAM enregistré le 30 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MATM/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de l'environnement du Plateau Central (DREAE-PCL) (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Michel St. Pierre NIKIEMA et San OUATTARA, représentant COBUTAM, numéro IFU 00005623 S, requérant ;

Et

Madame Ida KY et Messieurs Mady SAWADOGO, François SOMTORE, représentant le Gouvernorat de Ziniaré, autorité contractante ;

Messieurs Noël KONATE et Issouf OUEDRAOGO, représentant GROUPEMENT EKOCT/ABAT, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Gouvernorat de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MATM/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de l'environnement du Plateau Central (DREAE-PCL) (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de COBUTAM non conforme au motif que l'agrément fourni suivant l'arrête n° 2017-115/MEA/CAB du 12 juillet 2017 est expiré par conséquent non valable ; qu'il n'a pas fourni le poste de soudure complet mobile et accessoire ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir sur le premier grief, qu'il a effectivement fourni un agrément non valide dans son offre ; qu'il s'agit d'une erreur ; qu'il a joint son ancien agrément non valide au lieu du nouveau agrément qui est valide ; que s'étant rendu compte de son erreur il a produit l'agrément valide comme une pièce complémentaire au dossier ; que malgré cela l'autorité contractante n'a pas tenu compte de la dite pièce complémentaire ;

qu'en ce qui concerne le grief relatif au poste à souder, il a fourni une facture de groupe à soudage ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MATM/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de l'environnement du Plateau Central (DREAE-PCL) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4127 du lundi 28 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 mai 2025 en raison du jeudi 1^{er} mai 2025 férié pour la Fête du travail ; que COBUTAM a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un agrément technique, un poste de soudure complet mobile et accessoire ;

considérant que l'article 2 de l'arrêté N°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives dispose que : « Les candidats aux marchés publics et aux délégations de service public sont tenus de produire les pièces administratives suivantes :

- l'attestation de situation fiscale ;
- l'attestation de situation cotisante ;
- l'attestation de non engagement Trésor Public ;
- l'attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ;
- l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- l'attestation de non faillite, valable pour trois mois. » ;

considérant que le dossier standard national d'appel d'offres pour les marchés de travaux précise que pour la justification du matériel : « NB : joindre copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a constaté après analyse que l'agrément technique du requérant est invalide ; qu'il a par la suite fourni un agrément valide comme une pièce complémentaire de son offre ; que cependant l'agrément technique ne fait pas partie des documents pouvant être complétés ; que le poste de soudure complet mobile et accessoire devait être prouvé par une facture ou un reçu d'achat ; que la facture fournie par le requérant comporte plusieurs mentions qui ne confirment pas que le paiement a été fait ; qu'ainsi, elle a considéré que le poste de soudure n'a pas été fourni ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que l'agrément technique ne fait pas parti des pièces administratives pouvant être complétées ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il ne savait pas qu'il y avait des pièces administratives pouvant être complétées et que l'agrément technique n'en faisait pas parti ; qu'il a justifié le poste de soudure par une facture d'achat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement fourni un agrément technique non valide dans son offre ; que le requérant rappelle avoir complété son offre avec un agrément technique valide ; que cependant l'agrément technique ne fait pas parti des pièces administratives pouvant être complétées au sens de l'arrêté N°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives ; que par conséquent l'offre du requérant demeure non conforme sur ce point ;

que le requérant a justifié la propriété du poste de soudure complet mobile et accessoire par une facture, mais cependant cette facture comporte une mention de réserve de propriété ; qu'au regard de cette réserve de propriété, l'ORD note que le requérant n'a donc pas régulièrement justifié la propriété dudit poste de soudure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COBUTAM est recevable ;**
- **que la plainte de COBUTAM n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MATM/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de l'environnement du Plateau Central (DREAE-PCL) (lot 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO